

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Jugement du : 01/06/2017

N° parquet : 16291000004

N° minute : 469/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le **PREMIER JUIIN DEUX MILLE DIX-SEPT**,

composé de Monsieur HELIOT Bernard, vice-président placé, faisant fonction de président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle LESPIAUC Carine, greffière,

en présence de Monsieur RECAPPE Jean Philippe, procureur de la République,

en présence de Madame DARWICHE Laura, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la SEPANSO-LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Maître RUFFIE François substitué par Maître VERGNOUX Isabelle, avocats au barreau de LIBOURNE,

ET

Prévenu

Nom :

né le 11 août 1968 à DAX (Landes)

de [] et de []

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : directeur école de surf

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 27 rue du vieux marché 40200 MIMIZAN

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :

- DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS faits commis le 10 février 2016 à MIMIZAN
- CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE A L'AIDE D'ENGIN OU FILET SANS L'ENREGISTRER DANS LA FICHE DE PECHE faits commis le 10 février 2016 à MIMIZAN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de ' ' et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La SEPANSO-LANDES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître VERGNOUX Isabelle substituant Maître RUFFIE François à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er juin 2017 a été notifiée à ' ' le 17 février 2017 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

' ' a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MIMIZAN 40200, le 10 février 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : détention non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits en l'espèce : d'avoir à MIMIZAN le 10 février 2016 détenu sans autorisation des anguilles européennes
Faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à MIMIZAN 40200, le 10 février 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : capture d'anguille en eau douce à l'aide d'engin ou filet sans l'enregistrer dans la fiche de pêche en l'espèce : d'avoir à MIMIZAN, le 10 février 2016, procédé à la capture d'anguilles en eau douce à l'aide d'engin ou de filet sans avoir enregistré cette pêche sur le carnet de pêche et en ne procédant pas à la déclaration des captures d'anguilles européennes
Faits prévus par ART.R.436-68 §I 4°, ART.R.436-64 §II C.ENVIR. et réprimés par ART.R.436-68 §I AL.1, ART.L.437-22 AL.1 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à
sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de
condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile
de la SEPANSO-LANDES ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer _____ responsable du préjudice subi par
la SEPANSO-LANDES, partie civile ;

Attendu que la SEPANSO-LANDES, partie civile, sollicite la somme de trois mille
euros (3000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette
demande et de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre des
dommages et intérêts ;

Attendu que la SEPANSO-LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq
cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées
par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au
titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____ et la SEPANSO-LANDES ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE _____ **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de *DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS* commis le 10 février 2016 à MIMIZAN

CONDAMNE au paiement d'une **amende de mille deux cents euros** (1200 euros) ;

Pour les faits de *CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE A L'AIDE D'ENGIN OU FILET SANS L'ENREGISTRER DANS LA FICHE DE PECHE* commis le 10 février 2016 à MIMIZAN

CONDAMNE au paiement d'une **amende de quatre cents euros** (400 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO-LANDES ;

DECLARE responsable du préjudice subi par la SEPANSO-LANDES, partie civile ;

CONDAMNE à payer à la SEPANSO-LANDES, partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre,

CONDAMNE à payer à la SEPANSO-LANDES, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du Code de Procédure Pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions siégeant au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situent soit son domicile, soit la juridiction pénale qui a statué, et sous réserve des conditions de recevabilité prévues aux articles 706-3, 706-5 et 706-14 du Code de Procédure Pénale ;

En application de l'article D. 48-3 du Code de Procédure Pénale, rappelle à la partie civile qu'elle a la possibilité de saisir le Juge Délégué aux Victimes afin qu'il veille à la prise en compte des droits qui lui sont reconnus par la Loi, ce dans le respect de l'équilibre des droits des parties ;

Informe la partie civile, qu'à défaut de paiement par la personne condamnée des indemnités ci-dessus allouées, en réparation de son préjudice et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, dans les deux mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive et d'obtention d'une indemnisation par l'intermédiaire de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, elle pourra saisir le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et d'Autres Infractions d'une demande d'aide au recouvrement (paiement intégral si le montant est inférieur à 1.000 euros, paiement d'une provision correspondant à 30 % si le montant est supérieur, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum de 3.000 euros) et que cette demande devra être présentée, à peine de forclusion, dans un délai de UN AN à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive ou à compter de la décision d'irrecevabilité prononcée par la Commission.

Informe parallèlement la personne condamnée, qu'à défaut de paiement volontaire des indemnités ci-dessus allouées en réparation du préjudice de la victime et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale dans le délai de DEUX MOIS à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, à la demande de la partie civile, être exercé par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions et qu'une majoration, permettant de recouvrer les dépenses par le Fonds, sera perçue en plus des indemnités dues et des frais d'exécution éventuels, dans les conditions prévues à l'article L. 422-9 du Code des Assurances.

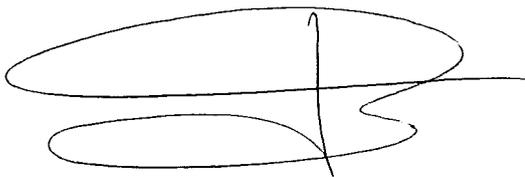
et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

C. LESPIAUC

B. HELIOT



Bordereau RCP N° 78 Le 02/06/2017

Autres fiches avec Bordereau N° 69 le 10/07/2017

Copie par courrier à Me RUFFIE le 10/07/2017

Copie exécutoire à PC et certificat de non appel le 10/07/2017

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En Foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de titre exécutoire.

Pour copie certifiée conforme, *le 10 juillet 2017*

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

